

## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES**

### **Préambule**

Les associations sportives jouent un rôle essentiel dans l'espace communautaire et dans l'animation du territoire de la Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom.

La Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom soutient, dans le cadre de ses compétences, le monde associatif sportif. Ainsi, les statuts de Pré-Bocage Intercom définissent comme d'intérêt communautaire, depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, « le soutien financier aux associations affiliées à une fédération sportive ».

La Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations sportives bénéficiaires de subventions. L'objectif de ce règlement d'attribution est de définir un cadre général à l'attribution des subventions aux associations sportives.

La Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations sportives en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en les soutenant dans leurs actions.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution, les contreparties et les modalités de paiement des subventions.

Ces subventions concernent le soutien de l'action associative dans le domaine sportif.

Elles sont de deux types :

- La subvention de fonctionnement,
- La subvention événementielle.

*Les associations sportives pourront déposer une demande de subvention de fonctionnement et une demande de subvention événementielle (dossier unique).*

### **Sommaire**

Article 1. Associations éligibles.....	2
Article 2. Subventions.....	2
Article 3 : Les critères d'attribution.....	3
Article 4. Décision d'attribution et durée de validité.....	4
Article 5 : Procédure de retrait, de dépôt et d'instruction des demandes.....	4
Article 6. Versement de la subvention_Convention.....	5
Article 7. Contreparties.....	5
Article 8. Respect du règlement.....	5
Article 9. Modification du règlement.....	5
Article 10. Litiges.....	5

## Article 1. Associations éligibles

Pour être éligible, l'association doit :

- être une association dite « Loi 1901 » et être déclarée en préfecture,
- être immatriculée au répertoire SIREN,
- être affiliée à une fédération sportive,
- avoir son siège social sur le territoire de la communauté de communes,
- avoir son activité principale sur le territoire de la communauté de communes,
- comporter un minimum de 10 licenciés,
- avoir déposé un dossier de demande de subvention complet.

Les associations sportives devront être à jour de leurs obligations administratives, juridiques, comptables, sociales et fiscales (déclaration et paiements correspondant).

Toute association doit informer, par courrier, la communauté de communes, de tout changement important (modifications de statuts, de composition de bureau, de fonctionnement...)

## Article 2. Subventions

La subvention est :

- facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers,
- précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire,
- conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local.

Il n'y a pas de tacite reconduction dans le versement des subventions communautaires.

Un seul dépôt de dossier de demande de subventions est autorisé par année et par association.

La décision d'attribution appartient au conseil communautaire sur avis de la commission Cadre de vie. Le montant de la subvention est calculé en fonction de critères et de l'enveloppe budgétaire votée.

Il est interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations.

## Types de subventions

Les subventions consenties sous forme de contributions financières par la Communauté de Communes sont de deux ordres :

- la subvention de fonctionnement.
- la subvention événementielle.

### La subvention de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la Communauté de Communes à l'exercice de l'activité et/ou des activités courantes de l'association.

La subvention attribuée est calculée, après étude du dossier de demande de subvention, selon des critères d'attribution définis par la commission Cadre de vie et validée en conseil communautaire. (Cf. Article 3)

### La subvention événementielle

Cette subvention est une aide financière de la Communauté de Communes à la réalisation d'une opération qui est projetée dans l'année et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables. C'est une aide à un projet ponctuel en dehors de l'activité courante du bénéficiaire.

Le montant de la subvention est attribué à l'appréciation de la commission, après étude du projet exposé dans le dossier de demande de subvention.

### Article 3 : Les critères d'attribution

Dans une volonté de transparence, la Communauté de Communes expose les critères utilisés dans le calcul du montant des subventions.

Les critères mis en place pour l'attribution des subventions ne donnent qu'une estimation. Ils restent conditionnés au vote des crédits pour les subventions aux associations sportives par le conseil communautaire de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom. Ils peuvent donc être modifiés en cas de besoin.

L'ensemble de ces critères seront à remplir, sans exception, même pour valeur nulle, dans le dossier de demande de subvention. Les valeurs prises en compte dans l'évaluation de ces critères sont celles de l'année N-1 à la demande.

#### 1/Critères subvention de fonctionnement

##### Critère 1 :

###### **1a : Effectifs de moins de 18 ans résidant sur le territoire de Pré-Bocage Intercom**

Au 31/12 de l'année N-1

20 € par jeune de moins de 18 ans.

###### **1b : Licences sportives fédérales des moins de 18 ans résidant sur le territoire de Pré-Bocage Intercom**

Au 31/12 de l'année N-1

Ne sont pas inclus, les frais d'engagements des équipes et arbitrage. Liste et justificatifs des versements à fournir.

30% du montant global des licences des - de 18 ans du territoire reversé à la Fédération sportive nationale.

##### Critère 2 :

###### **Effectifs de plus de 18 ans résidant sur le territoire de Pré-Bocage Intercom**

5 € par personne de plus de 18 ans du territoire

Liste au 31/12 de l'année N-1 à fournir

##### Critère 3 :

###### **Stages sportifs organisés pour les moins de 18 ans sur le territoire de Pré-Bocage Intercom.**

Année de référence : N-1

50 € par jour de stage

Preuves de l'organisation du stage à fournir

##### Critère 4 :

###### **4a : Emploi encadrant diplômé**

800 € par ETP

Heures effectuées (hors congés) - Justificatif du temps de travail (contrat de travail et avenant)

###### **4b : Bénévolat encadrants**

Bénévoles réalisant l'encadrement uniquement des activités sportives. **Ne concerne pas les autres activités de bénévolat (administratif, préparations animations...).**

800 € par ETP

##### Critère 5 :

**Elite** - Participation de sportifs du territoire de Pré-Bocage Intercom à une compétition d'échelon national

Année de référence : N-1

Pas de limite d'âge - Conditions 1 à 4 pers par véhicule, il ne doit pas transporter que du matériel.

< 250 km = 100 €

Entre 251 km et 500 km = 150 €

Entre 501 km et 750 km = 250 €

> 750 km = 300 €

## **2/Critères subvention événementielle**

Thématiques privilégiées : Sport et santé, Sport et Handicap, Sport intergénérationnel, Sport et environnement.

Les critères pris en compte sont les suivants :

**- L'action doit être pertinente.**

Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- L'originalité du projet, son caractère innovant, sa cible
- L'action se déroule sur le territoire de Pré-Bocage Intercom (ou, de manière exceptionnelle, un projet se déroulant hors du territoire peut être éligible s'il comporte un intérêt fort et direct pour le territoire et les habitants de Pré-Bocage Intercom)

**- L'action doit être performante.**

Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- Le nombre de participants : population locale, touristes, enfants
- Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés

**- L'action doit être rayonnante.**

Ce critère est apprécié au vu des éléments suivants :

- La contribution à la notoriété du territoire
- L'envergure de la communication

**- L'action doit favoriser le développement durable.**

Conformément à la stratégie territoriale de la Communauté en faveur du développement durable, le projet devra intégrer des choix raisonnés tels que :

- La gestion des déchets générés ;
- Le choix de matériaux et outils de communication
- La gestion des déplacements
- L'accessibilité du projet à tout public (personnes à mobilité réduite, jeunes, personnes défavorisées)
- La préférence pour les circuits économiques courts.

## **Article 4. Décision d'attribution et durée de validité**

La décision d'octroi ou de refus d'une subvention relève du conseil communautaire avec avis motivé de la commission cadre de vie. En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le motif de ce refus qui ne pourra être contesté.

Cette décision est valable pour une durée d'un an.

## **Article 5 : Procédure de retrait, de dépôt et d'instruction des demandes**

### **1/ Le retrait du dossier**

Le dossier de demande de subventions est disponible sur demande auprès du service cadre de vie ou téléchargeable sur le site internet de la communauté de communes.

### **2/ Le dépôt de dossier**

Le dossier devra être déposé avant la date indiquée sur le dossier de demande de subventions.

Les pièces justificatives sont mentionnées dans le dossier de demande de subventions. Des pièces justificatives complémentaires pourront être demandées.

Tout dossier déposé incomplet ou remis en dehors des dates limites ne sera pas pris en compte par la commission cadre de vie, et aucune subvention ne sera alors attribuée.

Chaque dépôt de dossier (en main propre, par courrier, par mail) donne lieu à l'édition d'un accusé de réception. Celui-ci atteste que le dossier a été déposé dans les délais.

Un accusé de complétude sera également établi après vérification des dossiers de demandes par le service cadre de vie.

### **3/ Instruction des demandes**

La Commission Cadre de vie examine les demandes chaque année et émet un avis pour le conseil communautaire. Le montant des subventions alloué est voté par le conseil communautaire.

### **Article 6. Versement de la subvention\_Convention**

En cas d'attribution, une lettre est adressée au bénéficiaire indiquant la somme attribuée. Le versement s'effectue par virement (mandat administratif).

Le versement de la subvention de fonctionnement sera effectué après le vote du conseil communautaire.

Pour la subvention de fonctionnement, il représentera 100% du montant attribué.

Pour la subvention événementielle, il sera décomposé ainsi :

- 50 % à la notification de la subvention ou à la signature de la convention
- 50 % sur production du bilan de l'événement.

En cas d'annulation de l'événement (sauf cas de force majeure), l'acompte devra être reversé par l'association à la collectivité.

### **Conventions**

Une convention d'objectif sera rédigée entre l'association et la Communauté de Communes pour toute subvention supérieure à 23 000€.

Cette convention doit définir l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention.

### **Article 7. Contreparties**

En échange de l'attribution de subventions, la Communauté de Communes attend les contreparties suivantes :

- La présence du logo de la Communauté de Communes sur l'ensemble des supports de communication de l'association (site internet, réseaux sociaux, affiches, banderoles, vêtements...),
- L'invitation de la Communauté de Communes (vice-présidente en charge du cadre de vie) aux Assemblées Générales de l'association. Invitations à envoyer à [resp.cdv@pbi14.fr](mailto:resp.cdv@pbi14.fr)
- La participation de l'association au Forum des associations du Pré-Bocage (année N-1)

### **Article 8. Respect du règlement**

Toute association sollicitant une subvention doit fournir à la collectivité tous les documents utiles à l'instruction du dossier nécessaire à l'attribution de la subvention (*Cf. Dossier de demande de subvention*) et s'engage à respecter ce présent règlement. Le non-respect total ou partiel des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

### **Article 9. Modification du règlement**

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier ce règlement, à tout moment par délibération et en informera les associations.

### **Article 10. Litiges**

En cas de litige, l'association et la Communauté de Communes s'engagent à rechercher une solution amiable. Si aucune solution amiable est trouvée le tribunal compétent est le tribunal administratif de Caen.

Le 20 novembre 2023

Le président

Gérard LEGUAY